



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Mission valorisation des données géographiques numériques</p> <p>3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/MVDGN/2018-706</p> <p>19/09/2018</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : 01/10/2018

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction abroge :

SG/CSI/C2007-0101 du 11/12/2007 : politique de diffusion des données/1 - données attachées aux surfaces objet des aides du 1er pilier (dont le Registre Parcellaire Graphique)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Diffusion et exploitation de données du registre parcellaire graphique et du Système intégré de gestion et de contrôle.

Destinataires d'exécution

Agence de services et de paiement (ASP)
 Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
 Mesdames et Messieurs les DRAAF
 Mesdames et Messieurs les Préfets de département
 Mesdames et Messieurs les DDT et DDTM

Résumé : La présente instruction définit les règles s'appliquant à la diffusion, à l'utilisation par les administrations et à la réutilisation par des tiers de données du système intégré de gestion et de contrôle d'aides relevant de la politique agricole commune (PAC), dont le Registre parcellaire graphique (RPG).

Textes de référence : Règlement (CE) n° 1593/2000 du Conseil du 17 juillet 2000 modifiant le

règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires.

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement.

Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.

Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire), ensemble le code de l'environnement et notamment ses articles L. 127-1 à L. 127-10 et R. 127-10.

Code des relations entre le public et l'administration, ensemble la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et le décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Instruction technique SG/SM/2018-227 du 21 mars 2018 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données) dans les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Mots-clés : diffusion, réutilisation, données publiques, RPG, îlot, parcelle, cultures, politique agricole commune.

En tant que de besoin, des précisions seront apportées par notes de service.

1. Orientations générales

L'objet de l'instruction est d'exposer les règles s'appliquant à la diffusion et à l'exploitation de certaines données du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) d'aides attachées aux surfaces cultivées et relevant de la politique agricole commune (PAC), et en particulier du Registre parcellaire graphique (RPG). Elle constitue l'un des éléments de la politique du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) qui vise à diffuser largement l'important patrimoine de données dont disposent ses services ou ses opérateurs.

L'instruction fait application de la réglementation relative aux informations publiques qui encourage la diffusion et la réutilisation des données produites ou détenues par les administrations, tout en respectant les dispositions de la loi « Informatique et libertés » encadrant strictement l'utilisation de données à caractère personnel sans l'accord des personnes concernées, ainsi que les dispositions de la directive INSPIRE faisant obligation aux autorités des États membres de l'Union européenne de mettre en place des services de recherche, de consultation et de téléchargement de données géographiques¹.

Elle ne traite pas de la fourniture et du traitement de données mis en œuvre dans un but statistique dans le cadre de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Le RPG est une œuvre collective dont les droits de propriété intellectuelle sont détenus conjointement par l'Agence de services et de paiement (ASP) et par le MAA. Il fait partie des données de référence définies par les articles L. 321-4 et R. 321-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2. Données concernées, modes et règles de diffusion retenus

Dans le cycle de vie des données d'une campagne PAC il faut distinguer :

- les périodes de déclaration et d'instruction, pendant lesquelles les données du SIGC de la campagne sont des données d'instruction de dossiers, susceptibles d'être modifiées. Tant que la décision de versement des aides, et notamment leur montant, n'est pas prise, il ne s'agit pas de documents administratifs mais de documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration, qui ne font pas l'objet d'un droit à communication en vertu de l'article L. 311-2 du CRPA. Pendant cette période, seuls les services ayant un rôle dans l'instruction des demandes ont accès aux données qui les concernent, et seulement pour assurer cette instruction ;
- une fois les décisions sur les montants d'aide prises (et même si celles-ci peuvent ensuite être modifiées par exemple à la suite d'un audit ou par un effet de rétroactivité), les données du SIGC de la campagne deviennent des documents administratifs, dont la communication est régie par le livre III du CRPA.

La présente instruction ne traite que des données relatives aux campagnes achevées (au sens où les décisions sur les montants d'aide sont prises). La mise à disposition des données est faite à partir de l'état arrêté en fin de campagne, dit « constaté » ou « instruit », en principe fin juin de l'année suivant le millésime de la campagne.

La première obligation de diffusion relève du service public de mise à disposition des données de référence. Elle concerne le RPG, qui est entendu à l'exclusion de toute information susceptible de relever de l'article L. 311-6 du CRPA (et notamment de la protection de la vie privée, du secret des informations économiques ou de la divulgation du comportement d'une personne) et de tout élément qui relève d'un choix de déclaration de l'agriculteur (comme le choix des éléments déclarés en surfaces d'intérêt écologique – SIE) et non d'une description du territoire de l'exploitation, et met en œuvre en France le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) prévu par l'article 70 du règlement n° 1306/2013. Elle est assurée par l'ASP qui alimente l'IGN avec ces données. Le contenu des données concernées, dénommé « niveau 1 », est précisé en annexe pour les campagnes passées ; il est susceptible

¹ cf. thème 'occupation des terres' dans l'annexe II de la directive : *couverture physique et biologique de la surface terrestre, y compris surfaces artificielles, zones agricoles, forêts, zones (semi-)naturelles, zones humides et masses d'eau.*

de variations liées aux modifications des exigences de gestion de la PAC, ce qui a notamment été le cas entre les campagnes 2014 et 2015.

Comme l'indique l'article L. 311-2 du CRPA, ces données, ayant fait l'objet d'une diffusion publique, ne sont plus soumises au droit à communication, et tout demandeur peut être renvoyé à une consultation des sites de l'IGN ou data.gouv.fr.

La deuxième obligation concerne une partie des données du SIGC, sous réserve de l'application des articles L. 311-5 (qui ne permet pas la communication des documents concernés pour des motifs définis) et L. 311-6 (qui ne permet la communication des documents concernés qu'à l'intéressé dans des cas définis) du CRPA.

Lorsque la campagne est achevée, les données qui concernent leur territoire sont fournies par l'ASP aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), aux directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), ainsi qu'au SSP pour la totalité du territoire national. Les DRAAF transmettront les données aux directions départementales des territoires et de la mer (DDT(M)) de leur région, chacune pour le territoire de son département. Le contenu des données correspondantes, dénommé « niveau 2 », est précisé en annexe pour les campagnes passées.

Ultérieurement, un dispositif d'extraction géographique et thématique de la base nationale sera mis à la disposition des DRAAF de manière à mutualiser les procédures et les outils (sélection parmi l'ensemble des parcelles incluses dans le territoire concerné, que le siège d'exploitation y soit situé ou non, et sélection d'attributs).

L'ASP fournira les données des campagnes 2015, 2016 et 2017 en septembre 2018. Ces données seront mises à disposition sur un serveur numérique dont l'adresse sera fournie en même temps que les identifiants et mots de passe aux correspondants désignés au sein des DRAAF et des DAAF.

Les données ainsi accessibles ne comportent pas la nature et le montant des aides, diffusés par ailleurs (<https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/tbp/accueil/accueil.action>).

Une note de service annuelle précise en tant que de besoin les caractéristiques des données effectivement disponibles pour le millésime considéré.

3. Mise en œuvre

3.1. Niveau 1

Ce niveau correspond au contenu standard de consultation et de réutilisation retenu pour le service public de mise à disposition de données de référence. Il répond aux obligations de la directive INSPIRE. Il est accessible à tous *via* des outils de visualisation (affichage de cartes prédéterminées, avec des fonctions graphiques interactives élémentaires de zoom, de défilement, d'impression, consultation d'attributs et superposition possible de données géographiques interopérables telles que cartes, photographies aériennes, modèles de relief, zonages réglementaires...), et des outils de transfert de flux normalisé ou de téléchargement pour intégration dans un système ou un service d'information.

3.1.1. Consultation

Les données de niveau 1 sont accessibles à tous (sphère publique et sphère privée) sur le Géoportail de l'IGN (geoportail.gouv.fr, visualisation en groupes de cultures), alimenté par l'ASP, et *via* le lien mis en place sur la plateforme Etalab (data.gouv.fr).

3.1.2. Réutilisation

Les données sont soumises aux dispositions de la Licence Ouverte v2.0 de réutilisation d'informations publiques à titre gratuit (cf. <https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>). Elles peuvent être téléchargées depuis le site <http://professionnels.ign.fr/rpg> ou *via* le lien mis en place sur la plateforme Etalab (data.gouv.fr).

3.2. Niveau 2

Ces données peuvent relever de l'article L. 311-6 du CRPA et, notamment lorsqu'elles concernent des exploitations individuelles, de la réglementation applicable aux données à

caractère personnel. Il convient donc que leur traitement apporte les garanties données par la loi et la réglementation européenne relative aux données à caractère personnel, sauf à prouver *a priori* qu'aucune des données utilisées ne relève de cette catégorie.

3.2.1. *Utilisation des données par le SSP, les DRAAF/DAAF et les DDT(M)*

Pour tout traitement de croisement de données de niveau 2 du SIGC entre elles ou avec d'autres données, le SSP, les DRAAF, DAAF et DDT(M) sont ainsi soumis aux formalités fixées par la loi Informatique et libertés et le règlement général du 27 avril 2016 sur la protection des données : inscription du traitement dans le registre tenu par le responsable du traitement, indiquant le nom du traitement, la date de sa création et le cas échéant la date de sa dernière mise à jour ; les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ; la finalité principale du traitement et ses éventuelles sous-finalités ; le cas échéant, le transfert de données en dehors de l'Union européenne ; les mesures techniques et organisationnelles de sécurité ; la description et la date d'effacement des données à caractère personnel (par catégorie : état-civil, identité, données d'identification ; informations d'ordre économique et financier) ; les catégories de personnes concernées par le traitement ; les destinataires du traitement (cf. modèle de registre accessible à la page <https://www.cnil.fr/fr/cartographe-vos-traitements-de-donnees-personnelles>).

3.2.2. *Communication à des administrations et à des organismes chargés d'une mission de service public*

Les DRAAF et les DAAF sont mandatées pour recevoir et traiter les demandes d'extraction de données de niveau 2 dans leur région, émanant, dans le cadre de leur mission de service public, d'institutions citées par l'article L. 300-2 du CRPA (« l'État, les collectivités territoriales ainsi que (...) les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission »), et pour communiquer ces données.

La demande doit énumérer les informations souhaitées et indiquer la finalité principale du traitement et ses éventuelles sous-finalités en les rapportant aux missions de service public assurées par le demandeur (notamment nature et champ géographique), préciser le nom du traitement ainsi que les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données, et être accompagnée d'un engagement à n'utiliser les données transmises que dans la limite des traitements indiqués dans la demande et à fournir aux personnes concernées, c'est-à-dire celles qui ont demandé les aides au titre de la PAC, les informations prévues à l'article 14 du règlement général du 27 avril 2016 sur la protection des données (cf. annexe 2).

La DRAAF ou la DAAF fournit les données nécessaires à l'exécution du traitement après instruction de la demande.

Chaque DRAAF ou DAAF tient un registre des demandes reçues et des suites qu'elle leur aura données, permettant notamment d'identifier les jeux de données transmis et de retrouver si nécessaire les engagements pris par le demandeur.

3.2.3. *Communication à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public*

La communication de données de niveau 2 pour des besoins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public est traitée par le service de la statistique et de la prospective du ministère qui peut, le cas échéant, solliciter l'avis du comité du secret statistique dans les conditions prévues par l'article L. 311-8 du CRPA.

3.2.4. *Communication dans d'autres situations*

Les DRAAF et les DAAF sont mandatées pour recevoir et traiter, dans leur région, les demandes d'extraction de données de niveau 2 relevant de l'article L. 311-6 du CRPA et qui sont présentées par l'intéressé ou pour son compte, et pour communiquer ces données.

Chaque DRAAF ou DAAF tient un registre des demandes reçues et des suites qu'elle leur aura données, permettant notamment d'identifier les jeux de données transmis.

3.3. Métadonnées

Chaque lot de données livré est accompagné d'une fiche descriptive de métadonnées précisant les caractéristiques techniques nécessaires à sa bonne utilisation.

3.4. Conditions financières

La consultation et la réutilisation des données du RPG et du SIGC ne sont pas soumises à redevance.

Le secrétaire général
par intérim

La directrice générale de la performance
économique et environnementale
des entreprises

Philippe Mérillon

Valérie Métrich-Hecquet

Annexe 1 : années de disponibilité, description des données pour les deux niveaux

1. Description des données du niveau 1

1. Millésimes antérieurs à 2015

Dans les millésimes 2007 à 2014, les données du registre parcellaire graphique de niveau 1 sont les contours des îlots déclarés par les exploitants, l'îlot étant une surface agricole d'un seul tenant exploitée par une même exploitation agricole, auxquels est associée la désignation de la culture majoritaire de l'îlot sous forme d'un code se référant à une classification en 28 groupes de cultures. Le numéro donné à l'îlot est anonymisé et n'est donc pas signifiant.

Les îlots sont représentés par les classes suivantes :

- ILOT_DESCRIPTION est une classe descriptive contenant toutes les informations anonymes ou anonymisées des îlots :

ILOT_DESCRIPTION_aaaa_ddd		
ID_ILOT	NUMERIQUE	8
COMMUNE_ILOT	CHAR	5

- ILOT est une classe graphique contenant le numéro de l'îlot et sa géométrie :

ILOT_aaaa_ddd		
ID_ILOT	NUMERIQUE	8

- ILOT_GROUPE_CULTURE est une classe liant l'îlot à la surface du groupe culture majoritaire :

ILOT_GROUPE_CULTURE_aaaa_ddd		
ID_ILOT	NUMERIQUE	8
CODE_GROUPE_CULTURE	CHAR	2
SURFACE_GROUPE_CULTURE	NUMERIQUE	8.2

Les groupes de cultures sont :


Code	Libellé
1	Blé tendre
2	Mais grain et ensilage
3	Orge
4	Autres céréales
5	Colza
6	Tournesol
7	Autres oléagineux
8	Protéagineux
9	Plantes à fibres
10	Semences
11	Gel (surfaces gelées sans production)
12	Gel industriel
13	Autres gels
14	Riz
15	Légumineuses à grains

Le secrétaire général
par intérim



Philippe Mérillon

La directrice générale de la performance
économique et environnementale
des entreprises



Valérie Métrich-Hecquet

26	Cannette à sucre
27	Arboriculture
28	Divers

2. Millésimes 2015 et suivants

A partir du millésime 2015, les données du registre parcellaire graphique de niveau 1 sont :

- les contours des îlots déclarés, surfaces agricoles d'un seul tenant exploitées par une même exploitation agricole ; un îlot peut comporter plusieurs parcelles de culture ;
- les contours des parcelles de culture déclarées ; chaque parcelle comporte l'indication de la surface agricole utile, de la culture principale et le cas échéant des cultures dérobées, identifiées par leur codification PAC.

Elles sont représentées par les classes suivantes :

- ILOT est une classe graphique contenant le numéro de l'îlot et sa géométrie :

ILOT_aaaa_ddd		
ID_ILOT	NUMERIQUE	8

- PARCELLE_GRAPHIQUE est une classe graphique contenant le numéro de la parcelle et sa géométrie :

PARCELLE_GRAPHIQUE_aaaa_ddd		
ID_PARCELLE	NUMERIQUE	8

- PARCELLE est la classe descriptive contenant les informations anonymisées des parcelles :

PARCELLE_aaaa_ddd		
ID_PARCELLE	NUMERIQUE	8
CODE_CULTURE	CHAR	3
SURF_ADM	NUMERIQUE	8
CULTURE_DER_1	CHAR	3
CULTURE_DER_2	CHAR	3

Les cultures et groupes de cultures sont les suivants :

Cultures		Groupes de cultures	
code	libellé	code	libellé
BTH	Blé tendre d'hiver	1	Blé tendre
BTP	Blé tendre de printemps	1	id.
MID	Maïs doux	2	Maïs grain et ensilage
MIE	Maïs ensilage	2	id.
MIS	Maïs	2	id.
ORH	Orge d'hiver	3	Orge
ORP	Orge de printemps	3	id.
AVH	Avoine d'hiver	4	Autres céréales
AVP	Avoine de printemps	4	id.
BDH	Blé dur d'hiver	4	id.
BDP	Blé dur de printemps	4	id.
BDT	Blé dur de printemps semé tardivement (après le 31/05)	4	id.
CAG	Autre céréale d'un autre genre	4	id.
CGF	Autre céréale de genre Fagopyrum	4	id.
CGH	Autre céréale de genre Phalaris	4	id.
CGO	Autre céréale de genre Sorghum	4	id.
CGP	Autre céréale de genre Panicum	4	id.
CGS	Autre céréale de genre Setaria	4	id.
CHA	Autre céréale d'hiver de genre Avena	4	id.
CHH	Autre céréale d'hiver de genre Hordeum	4	id.
CHS	Autre céréale d'hiver de genre Secale	4	id.
CHT	Autre céréale d'hiver de genre Triticum	4	id.
CPA	Autre céréale de printemps de genre Avena	4	id.
CPH	Autre céréale de printemps de genre Hordeum	4	id.
CPS	Autre céréale de printemps de genre Secale	4	id.
CPT	Autre céréale de printemps de genre Triticum	4	id.
CPZ	Autre céréale de printemps de genre Zea	4	id.
EPE	Épeautre	4	id.
MCR	Mélange de céréales	4	id.
MLT	Millet	4	id.
SGH	Seigle d'hiver	4	id.
SGP	Seigle de printemps	4	id.
SOG	Sorgho	4	id.

Cultures		Groupes de cultures	
code	libellé	code	libellé
SRS	Sarrasin	4	id.
TTH	Triticale d'hiver	4	id.
TTP	Triticale de printemps	4	id.
CZH	Colza d'hiver	5	Colza
CZP	Colza de printemps	5	id.
TRN	Tournesol	6	Tournesol
ARA	Arachide	7	Autres oléagineux
LIH	Lin non textile d'hiver	7	id.
LIP	Lin non textile de printemps	7	id.
MOL	Mélange d'oléagineux	7	id.
NVE	Navette d'été	7	id.
NVH	Navette d'hiver	7	id.
OAG	Autre oléagineux d'un autre genre	7	id.
OEH	Autre oléagineux d'espèce Helianthus	7	id.
OEI	Œillette	7	id.
OHN	Autre oléagineux d'hiver d'espèce Brassica napus	7	id.
OHR	Autre oléagineux d'hiver d'espèce Brassica rapa	7	id.
OPN	Autre oléagineux de printemps d'espèce Brassica napus	7	id.
OPR	Autre oléagineux de printemps d'espèce Brassica rapa	7	id.
SOJ	Soja	7	id.
FEV	Fève	8	Protéagineux
FVL	Féverole semée avant le 31/05	8	id.
FVT	Féverole semée tardivement (après le 31/05)	8	id.
LDH	Lupin doux d'hiver	8	id.
LDP	Lupin doux de printemps semé avant le 31/05	8	id.
LDT	Lupin doux de printemps semé tardivement (après le 31/05)	8	id.
MPC	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants semés avant le 31/05 et de céréales	8	id.
MPT	Mélange de protéagineux semés tardivement (après le 31/05)	8	id.
PAG	Autre protéagineux d'un autre genre	8	id.
PHI	Pois d'hiver	8	id.
PPR	Pois de printemps semé avant le 31/05	8	id.
PPT	Pois de printemps semé tardivement (après le 31/05)	8	id.
CHV	Chanvre	9	Plantes à fibres
LIF	Lin fibres	9	id.
J5M	Jachère de 5 ans ou moins	11	Gel (surfaces gelées sans production)
J6P	Jachère de 6 ans ou plus	11	id.
J6S	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'intérêt écologique	11	id.
JNO	Jachère noire	11	id.
RIZ	Riz	14	Riz
LEC	Lentille cultivée (non fourragère)	15	Légumineuses à grains
PCH	Pois chiche	15	id.
BVF	Betterave fourragère	16	Fourrage
CAF	Carotte fourragère	16	id.
CHF	Chou fourrager	16	id.
CPL	Fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50 %) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50 %)	16	id.
DTY	Dactyle de 5 ans ou moins	16	id.
FAG	Autre fourrage annuel d'un autre genre	16	id.
FET	Fétuque de 5 ans ou moins	16	id.
FF5	Féverole fourragère implantée pour la récolte 2015	16	id.
FF6	Féverole fourragère implantée pour la récolte 2016	16	id.
FFO	Autre féverole fourragère	16	id.
FLO	Fléole de 5 ans ou moins	16	id.
FSG	Autre plante fourragère sarclée d'un autre genre	16	id.
GAI	Gaillet	16	id.
GES	Gesse	16	id.
GFP	Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins	16	id.
JO5	Jarosse implantée pour la récolte 2015	16	id.
JO6	Jarosse implantée pour la récolte 2016	16	id.
JOD	Jarosse déshydratée	16	id.
JOS	Autre jarosse	16	id.
LEF	Lentille fourragère	16	id.
LFH	Autre lupin fourrager d'hiver	16	id.
LFP	Autre lupin fourrager de printemps	16	id.

Cultures		Groupes de cultures	
code	libellé	code	libellé
LH5	Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	16	id.
LH6	Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016	16	id.
LOT	Lotier	16	id.
LP5	Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	16	id.
LP6	Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016	16	id.
LU5	Luzerne implantée pour la récolte 2015	16	id.
LU6	Luzerne implantée pour la récolte 2016	16	id.
LUD	Luzerne déshydratée	16	id.
LUZ	Autre luzerne	16	id.
MC5	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et de céréales	16	id.
MC6	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et de céréales	16	id.
ME5	Mélicot implanté pour la récolte 2015	16	id.
ME6	Mélicot implanté pour la récolte 2016	16	id.
MED	Mélicot déshydraté	16	id.
MEL	Autre mélicot	16	id.
MH5	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères	16	id.
MH6	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères	16	id.
MIN	Minette	16	id.
ML5	Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2015 (entre elles)	16	id.
ML6	Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2016 (entre elles)	16	id.
MLD	Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	16	id.
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	16	id.
MOH	Moha	16	id.
NVF	Navet fourrager	16	id.
PAT	Pâturin commun de 5 ans ou moins	16	id.
PFH	Autre pois fourrager d'hiver	16	id.
PFP	Autre pois fourrager de printemps	16	id.
PH5	Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	16	id.
PH6	Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016	16	id.
PP5	Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	16	id.
PP6	Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016	16	id.
RDF	Radis fourrager	16	id.
SA5	Sainfoin implanté pour la récolte 2015	16	id.
SA6	Sainfoin implanté pour la récolte 2016	16	id.
SAD	Sainfoin déshydraté	16	id.
SAI	Autre sainfoin	16	id.
SE5	Serradelle implantée pour la récolte 2015	16	id.
SE6	Serradelle implantée pour la récolte 2016	16	id.
SED	Serradelle déshydratée	16	id.
SER	Autre serradelle	16	id.
TR5	Trèfle implanté pour la récolte 2015	16	id.
TR6	Trèfle implanté pour la récolte 2016	16	id.
TRD	Trèfle déshydraté	16	id.
TRE	Autre trèfle	16	id.
VE5	Vesce implantée pour la récolte 2015	16	id.
VE6	Vesce implantée pour la récolte 2016	16	id.
VED	Vesce déshydratée	16	id.
VES	Autre vesce	16	id.
XFE	X-Felium de 5 ans ou moins	16	id.
BOP	Bois pâturé	17	Estives, landes
SPH	Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	17	id.
SPL	Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes	17	id.
PPH	Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	18	Prairies permanentes
PRL	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	18	id.
PTR	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	19	Prairies temporaires
RGA	Ray-grass de 5 ans ou moins	19	id.
AGR	Agrume	20	Vergers

Cultures		Groupes de cultures	
code	libellé	code	libellé
ANA	Ananas	20	id.
AVO	Avocat	20	id.
BCA	Banane créole (fruit et légume) - autre	20	id.
BCF	Banane créole (fruit et légume) - fermage	20	id.
BCI	Banane créole (fruit et légume) - indivision	20	id.
BCP	Banane créole (fruit et légume) - propriété ou faire valoir direct	20	id.
BCR	Banane créole (fruit et légume) - réforme foncière	20	id.
BEA	Banane export - autre	20	id.
BEF	Banane export - fermage	20	id.
BEI	Banane export - indivision	20	id.
BEP	Banane export - propriété ou faire valoir direct	20	id.
BER	Banane export - réforme foncière	20	id.
CAC	Café / Cacao	20	id.
CBT	Cerise bigarreau pour transformation	20	id.
PFR	Petit fruit rouge	20	id.
PRU	Prune d'Ente pour transformation	20	id.
PVT	Pêche Pavie pour transformation	20	id.
PWT	Poire Williams pour transformation	20	id.
VGD	Verger (DOM)	20	id.
VRG	Verger	20	id.
RVI	Restructuration du vignoble	21	Vignes
VRC	Vigne : raisins de cuve	21	id.
VRT	Vigne : raisins de table	21	id.
CAB	Caroube	22	Fruits à coque
CTG	Châtaigne	22	id.
NOS	Noisette	22	id.
NOX	Noix	22	id.
PIS	Pistache	22	id.
OLI	Oliveraie	23	Oliviers
ANE	Aneth	24	Autres cultures industrielles
ANG	Angélique	24	id.
ANI	Anis	24	id.
BAR	Bardane	24	id.
BAS	Basilic	24	id.
BRH	Bourrache de 5 ans ou moins	24	id.
BTN	Betterave non fourragère / Bette	24	id.
CAV	Carvi	24	id.
CHR	Chardon Marie	24	id.
CIB	Ciboulette	24	id.
CML	Cameline	24	id.
CMM	Camomille	24	id.
CRD	Coriandre	24	id.
CRF	Cerfeuil	24	id.
CUM	Cumin	24	id.
CUR	Curcuma	24	id.
EST	Estragon	24	id.
FNO	Fenouil	24	id.
FNU	Fenugrec	24	id.
HBL	Houblon	24	id.
LAV	Lavande / Lavandin	24	id.
MAV	Mauve	24	id.
MLI	Mélisse	24	id.
MLP	Millepertuis	24	id.
MOT	Moutarde	24	id.
MRJ	Marjolaine / Origan	24	id.
MTH	Menthe	24	id.
OSE	Oseille	24	id.
PAR	Plante aromatique (autre que vanille)	24	id.
PMD	Plante médicinale	24	id.
PPA	Autre plante à parfum, aromatique et médicinale annuelle	24	id.
PPF	Plante à parfum (autre que géranium et vétiver)	24	id.
PPP	Autre plante à parfum, aromatique et médicinale pérenne	24	id.
PSL	Persil	24	id.
PSN	Psyllium noir de Provence	24	id.
PSY	Plantain psyllium	24	id.

Cultures		Groupes de cultures	
code	libellé	code	libellé
ROM	Romarin	24	id.
SGE	Sauge	24	id.
SRI	Sarriette	24	id.
TAB	Tabac	24	id.
THY	Thym	24	id.
TOT	Tomate pour transformation	24	id.
VAL	Valériane	24	id.
VNB	Vanille sous bois	24	id.
VNL	Vanille	24	id.
VNV	Vanille verte	24	id.
YLA	Ylang-ylang	24	id.
AIL	Ail	25	Légumes - Fleurs
ART	Artichaut	25	id.
AUB	Aubergine	25	id.
BLT	Bleuet	25	id.
BUR	Bugle rampante	25	id.
CAR	Carotte	25	id.
CCN	Concombre / Cornichon	25	id.
CCT	Courgette / Citrouille	25	id.
CEL	Céleri	25	id.
CES	Chicorée / Endive / Scarole	25	id.
CHU	Chou	25	id.
CMB	Courge musquée / Butternut	25	id.
CRA	Cresson alénois de 5 ans ou moins	25	id.
CRN	Cornille	25	id.
CRS	Cresson	25	id.
CSS	Culture sous serre hors sol	25	id.
DOL	Dolique	25	id.
EPI	Épinard	25	id.
FLA	Autre légume ou fruit annuel	25	id.
FLP	Autre légume ou fruit pérenne	25	id.
FRA	Fraise	25	id.
GER	Géranium	25	id.
HAR	Haricot / Flageolet	25	id.
HPC	Horticulture ornementale de plein champ	25	id.
HSA	Horticulture ornementale sous abri	25	id.
LBF	Laitue / Batavia / Feuille de chêne	25	id.
LSA	Légume sous abri	25	id.
MAC	Mâche	25	id.
MLO	Melon	25	id.
MRG	Marguerite	25	id.
NVT	Navet	25	id.
OIG	Oignon / Échalote	25	id.
PAN	Panais	25	id.
PAQ	Pâquerette	25	id.
PAS	Pastèque	25	id.
PMV	Primevère	25	id.
POR	Poireau	25	id.
POT	Potiron / Potimarron	25	id.
PPO	Petits pois	25	id.
PSE	Pensée	25	id.
PTC	Pomme de terre de consommation	25	id.
PTF	Pomme de terre féculière	25	id.
PVP	Poivron / Piment	25	id.
RDI	Radis	25	id.
ROQ	Roquette	25	id.
RUT	Rutabaga	25	id.
SFI	Salsifis	25	id.
TOM	Tomate	25	id.
TOP	Topinambour	25	id.
VER	Véronique	25	id.
CSA	Canne à sucre - autre	26	Canne à sucre
CSF	Canne à sucre - fermage	26	id.
CSI	Canne à sucre - indivision	26	id.
CSP	Canne à sucre - propriété ou faire valoir direct	26	id.
CSR	Canne à sucre - réforme foncière	26	id.

Cultures		Groupes de cultures	
code	libellé	code	libellé
ACA	Autre culture non précisée dans la liste (admissible)	28	Divers
BFP	Bande admissible le long d'une forêt avec production	28	id.
BFS	Bande admissible le long d'une forêt sans production	28	id.
BOR	Bordure de champ	28	id.
BRO	Brome de 5 ans ou moins	28	id.
BTA	Bande tampon	28	id.
CAE	Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants	28	id.
CEE	Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants	28	id.
CID	Cultures conduites en interrangs : 2 cultures représentant chacune plus de 25%	28	id.
CIT	Cultures conduites en interrangs : 3 cultures représentant chacune plus de 25%	28	id.
CUA	Culture sous abattis	28	id.
MCT	Miscanthus	28	id.
MPA	Autre mélange de plantes fixant l'azote	28	id.
MRS	Marais salant	28	id.
NYG	Nyger	28	id.
PCL	Phacélie de 5 ans ou moins	28	id.
PEP	Pépinière	28	id.
ROS	Roselière	28	id.
SBO	Surface boisée sur une ancienne terre agricole	28	id.
SNA	Surface non agricole non visible sur l'orthophotographie	28	id.
SNE	Surface agricole temporairement non exploitée	28	id.
TBT	Tubercule tropical	28	id.
TCR	Taillis à courte rotation	28	id.
TRU	Truffière (chênaie de plants mycorhizés)	28	id.
VET	Vétiver	28	id.
ZZZ	Culture inconnue	28	id.

Les codes et intitulés des cultures dérochées sont les suivants :

code	libellé	code	libellé	code	libellé
DBM	Brome	DLT	Lotier corniculé	DRG	Ray-grass
DBR	Bourrache	DLZ	Luzerne cultivée	DRQ	Roquette
DCF	Chou fourrager	DMD	Moutarde	DSD	Serradelle
DCM	Cameline	DMH	Moha	DSF	Sorgho fourrager
DCR	Cresson alénois	DML	Millet jaune, perlé	DSG	Seigle
DCZ	Colza	DMN	Minette	DSH	Sous semis d'herbe
DDC	Dactyle	DMT	Méilot	DSJ	Soja
DFL	Fléole	DNG	Nyger	DSN	Sainfoin
DFN	Fenugrec	DNT	Navette	DSR	Sarrasin
DFT	Fétuque	DNV	Navet	DTN	Tournesol
DFV	Féverole	DPC	Pois chiche	DTR	Trèfle
DGS	Gesse cultivée	DPH	Phacélie	DVN	Avoine
DLN	Lin	DPS	Pois	DVS	Vesce
DLL	Lentille	DPT	Pâturin commun	DXF	X-Festulolium
DLP	Lupin (blanc, bleu, jaune)	DRD	Radis (fourrager, chinois)	ZZZ	Culture inconnue

2. Description des données du niveau 2

Les tables ILOT, PARCELLE_GRAPHIQUE et PARCELLE du niveau 1 (p. 7) sont adaptées ainsi :

- ILOT_DESCRIPTION, classe descriptive des îlots :

ILOT_DESCRIPTION_aaaa_ddd			
NUMERO_PACAGE	CHAR		
ID_ILOT	NUMERIQUE	8	
COMMUNE_ILOT	CHAR	5	

- ILOT, classe graphique des îlots et de leur géométrie :

ILOT_aaaa_ddd		
ID_ILOT	NUMERIQUE	8

- PARCELLE_GRAPHIQUE, classe graphique des parcelles instruites et de leur géométrie :

PARCELLE_GRAPHIQUE	aaaa ddd
ID_PARCELLE	NUMERIQUE 8

Le niveau 2 contient en outre le référentiel national des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et de celles relatives à l'agriculture biologique :

MAEC et bio - référentiel national	
Nom du champ	Type
Code mesure	liste de valeurs
Libellé mesure	texte
Dispositif	texte
Campagne début	année
Campagne fin	année
Variante campagne début	année
Variante campagne fin	année
Montant net mesure	numérique

ainsi qu'un ensemble de tables descriptives relatives aux exploitations :

- forme juridique de l'exploitation ;
- description alphanumérique des parcelles avec les types de culture ;
- caractéristiques des mesures agro-environnementales et climatiques et le montant des aides correspondantes ;
- paramètres de détermination et montant total des aides des premier et deuxième piliers.

Exploitants	
Nom du champ	Type
Numéro PACAGE	texte
Forme juridique	texte

Parcelles instruites - description alphanumérique	
Nom du champ	Type
Numéro PACAGE	texte
Commune îlot	texte
Numéro îlot	numérique
Numéro parcelle	numérique
Code culture principale	liste de valeurs
Catégorie culture principale	liste de valeurs
Précision culture	numérique
Production semences certifiées	booléen
Commercialisation culture	booléen
Culture en agriculture biologique	booléen
Engagement en agriculture biologique	M ou C ou vide
Surface admissible constatée premier pilier	numérique
Culture dérobée 1	liste de valeurs
Culture dérobée 2	liste de valeurs

MAEC - éléments linéaires et ponctuels déclarés	
Nom du champ	Type
Numéro PACAGE	texte
Numéro îlot	numérique
Type élément	liste de valeurs
Numéro élément engagé	numérique
MAEC 1	liste de valeurs
MAEC 2	liste de valeurs
Longueur	numérique

Premier pilier	
Nom du champ	Type
Numéro PACAGE	texte
Paiement de base - nombre de droits attribués	numérique
Paiement de base - montant unitaire 2015	numérique
Paiement de base - montant unitaire 2016	numérique
Bovins allaitants - effectif retenu aide de base	numérique
Bovins allaitants - effectif retenu complément 50 premiers animaux	numérique
Bovins allaitants - effectif retenu complément pour les 51ème à 99ème animaux	numérique
Bovins laitiers - effectif retenu aide de base	numérique
Montant net payé total	numérique

Deuxième pilier	
Nom du champ	Type
Numéro PACAGE	texte
Financier	texte
Montant net payé Assurance récolte	numérique
Montant net payé ICHN Base (RDR 3)	numérique
Montant net payé ICHN Marais Poitevin	numérique
Montant net payé total	numérique

Une table de données relatives à l'exploitation est fournie en complément pour l'usage exclusif des services de l'État.

Exploitants (table pour les seuls services de l'État)	
Nom du champ	Type
Numéro PACAGE	texte
Siret	texte
Forme juridique	texte
Civilité	texte
Nom ou raison sociale	texte
Nom de naissance	texte
Prénoms	texte
Adresse mail	texte
Adresse postale - ligne 1	texte
Adresse postale - ligne 2	texte
Adresse postale - ligne 3	texte
Adresse postale - ligne 4	texte
Adresse postale - ligne 5	texte
Code postal adresse postale	texte
Commune adresse postale	texte
Code Insee adresse postale	texte
Téléphone adresse postale	texte
Télécopieur adresse postale	texte
Adresse du siège - ligne 1	texte
Adresse du siège - ligne 2	texte
Adresse du siège - ligne 3	texte
Adresse du siège - ligne 4	texte
Adresse du siège - ligne 5	texte
Code postal adresse du siège	texte
Commune adresse du siège	texte
Code Insee adresse du siège	texte
Téléphone adresse du siège	texte
Télécopieur adresse du siège	texte

**Annexe 2 : extraits du code des relations entre le public et l'administration
et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 mentionnés dans le corps de l'instruction**

Code des relations entre le public et l'administration - article L. 311-5

Ne sont pas communicables :

1° (...);

2° *Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :*

- a) *Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;*
- b) *Au secret de la défense nationale ;*
- c) *A la conduite de la politique extérieure de la France ;*
- d) *A la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;*
- e) *A la monnaie et au crédit public ;*
- f) *Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;*
- g) *A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;*
- h) *Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.*

Code des relations entre le public et l'administration - article L. 311-6

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1° *Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 300-2](#) est soumise à la concurrence ;*

2° (...);

3° *Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.*

(...)

Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) - article 14

Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée

1. *Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :*

- a) *l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;*
- b) *le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;*
- c) *les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;*
- d) *les catégories de données à caractère personnel concernées ;*
- e) *le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;*
- f) *le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;*

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée :

- a) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- c) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer le consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- e) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- f) la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ;
- g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée .

3. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2 :

- a) dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ;
- b) si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne ;
ou
- c) s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.

4. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où :

- a) la personne concernée dispose déjà de ces informations ;
- b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles ;
- c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée ; ou
- d) les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membres, y compris une obligation légale de secret professionnel.